

AXIS - OPTION T10 (R et T)

ASSURANCE TEMPORAIRE PENDANT 10 ANS PRIME GARANTIE AU RENOUELEMENT

Prestation de décès

Au décès de l'assuré, la Compagnie verse au bénéficiaire en un seul versement, le capital assuré inscrit aux «Spécifications du contrat».

Renouvellement

Au 10^e anniversaire de cette Option T10 (R et T) et à la fin de chaque période subséquente de 10 ans, la Compagnie s'engage à renouveler la protection, sans preuve d'assurabilité, pour une période de 10 ans pourvu que l'assuré soit alors âgé de moins de 76 ans.

À la date du renouvellement, si l'assuré est âgé de 76 ans et plus, mais moins de 85 ans, la Compagnie s'engage à renouveler la protection pour une période se terminant à l'âge de 85 ans de l'assuré.

La prime de renouvellement est celle qui correspond à l'âge de l'assuré au début de la période de renouvellement telle qu'inscrite à la page des primes de renouvellement de l'Option T10 (R et T) de ce contrat.

Transformation

Sur demande écrite du contractant avant l'âge de 65 ans de l'assuré, la Compagnie s'engage à remplacer la protection accordée en vertu de cette Option T10 (R et T), sans preuve d'assurabilité, par une protection permanente pour un capital n'excédant pas le capital assuré de cette Option T10 (R et T) inscrit aux «Spécifications du contrat».

La nouvelle protection est émise à l'âge de l'assuré à son plus proche anniversaire de naissance. Elle est établie selon le tarif de la catégorie de taux indiquée aux «Spécifications du contrat» et alors en vigueur. De plus, elle comporte toutes les autres conditions et restrictions de la présente protection. Toutefois, la Compagnie se réserve le droit d'émettre un contrat selon une catégorie de taux qu'elle juge équivalente si la catégorie de taux indiquée aux «Spécifications du contrat» n'est plus disponible. Cependant, si l'âge de l'assuré à l'émission de la présente protection est de 14 ans ou moins, la nouvelle protection est établie au **taux non-préférentiel Fumeur** sauf si la présente protection a fait l'objet d'un changement de classe de tabagisme acceptée par la Compagnie.

La nouvelle protection peut inclure les garanties complémentaires qui se rattachent s'il y a lieu à cette Option T10 (R et T), à condition que les garanties complémentaires soient disponibles à la date de la transformation, et que la définition de l'invalidité soit identique à celle applicable au présent contrat, dans le cas de garanties d'invalidité.

Pour la protection qui comporte des garanties d'invalidité, si l'assuré ou le contractant selon le cas est invalide, la transformation ne peut être effectuée qu'à l'âge de 65 ans de l'assuré. De plus, la demande de transformation doit être faite au plus tard 12 mois après le 65^e anniversaire de naissance de l'assuré et pendant la continuation de l'invalidité de l'assuré ou du contractant.

Surplus

La protection T10 (R et T) ne contribue pas au surplus décrit au titre SURPLUS des stipulations particulières du contrat, le cas échéant.

Terminaison de l'assurance

L'assurance prend fin lors du premier des événements suivants :

- au décès de l'assuré ;
- à la date de transformation de cette Option T10 (R et T) ;
- à l'âge de 85 ans de l'assuré ;
- à la date de résiliation de cette Option T10 (R et T) ou du contrat.

SPECIMEN